



Les naissances

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant. Elle doit être faite par une personne ayant assisté à l'accouchement. La déclaration permet d'établir l'acte de naissance.

DÉCLARATION DE NAISSANCE

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant. Elle doit être faite par une personne ayant assisté à l'accouchement (en pratique, souvent le père). En cas de naissance d'un enfant français à l'étranger, la déclaration de naissance doit être faite selon des formalités spécifiques. La déclaration permet d'établir l'acte de naissance.

DÉLAI

La déclaration doit être faite dans les cinq jours qui suivent le jour de l'accouchement. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de déclaration de naissance. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Une naissance qui n'a pas été déclarée dans ce délai ne peut être inscrite sur les registres que sur présentation d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance du lieu de naissance de l'enfant.

DÉMARCHE

La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par le médecin, la sage-femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement.

La déclaration de naissance est faite à la mairie du lieu de naissance. L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil. Cette démarche s'effectue sans rendez-vous.

À noter

Dans certains hôpitaux publics, un officier d'état civil assure une permanence au sein du service de maternité pour enregistrer les déclarations de naissances.

PIÈCES À FOURNIR

- ▶ le certificat établi par le médecin ou la sage-femme
- ▶ la déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté
- ▶ l'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance
- ▶ la carte d'identité des parents
- ▶ le livret de famille pour y inscrire l'enfant si le(s) parent(s) en possède(nt) déjà un.

RECONNAISSANCE ANTICIPÉE

Au sein d'un couple non marié, la filiation d'un enfant s'établit différemment à l'égard du père ou de la mère. Pour la mère, il suffit que son nom apparaisse dans l'acte de naissance pour que la maternité soit établie. En revanche, pour établir sa paternité, le père doit reconnaître l'enfant (avant ou après la naissance).

Le père (comme la mère) peut reconnaître son enfant avant la naissance.

La démarche se fait dans n'importe quelle mairie. Cette démarche s'effectue sans rendez-vous.

Il suffit de présenter :

- ▶ sa pièce d'identité,
- ▶ un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF/eau/gaz, facture de téléphone fixe, attestation pôle emploi),
- ▶ et de faire une déclaration à l'état civil.

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le parent concerné.

L'officier d'état civil remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance.

DANS LA RUBRIQUE : «ÉTAT CIVIL»

> LA VIE CONJUGALE

> LES DÉCÈS

> LE LIVRET DE FAMILLE

> CHANGEMENT DE PRÉNOM

> MES DÉMARCHES

EN SAVOIR PLUS

> [Service-public.fr](#)



MAIRIE DE SCEAUX
HÔTEL DE VILLE - 122 RUE HOUDAN
92330 - SCEAUX

 **01 41 13 33 00**

- ▶ [PLAN DU SITE](#)
- ▶ [PRESSE](#)
- ▶ [MENTIONS LÉGALES](#)
- ▶ [DÉCLARATION DE CONFORMITÉ AU RGAA](#)

LETTRE D'INFORMATION

Saisir votre adresse e-mail :



[DÉSINSCRIPTION](#)

HORAIRES D'OUVERTURE : Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Jeudi de 8h30 à 12h. Samedi de 9h à 12h : permanences de Sceaux info mairie et du service Population et citoyenneté.

RÉALISATION

STRATIS